

COMMUNE DE MONTIGNY LES METZ
(Moselle)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

**Règlement local de la publicité, des enseignes
et pré-enseignes**

Approuvé par le conseil municipal du 27 juin 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

3 zones de publicité réglementée (ZPR n°1 à n°3) sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, hors ZPPAUP.

La délimitation des zones de publicité réglementée est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation de celle-ci s'applique aux dispositifs implantés sur l'emprise de la voie et sur ses deux bordures sur une profondeur de 25 mètres comptés depuis l'alignement.

Article DG 2 : Définitions spéciales pour l'application du règlement

Article DG 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-2 : Dispositif publicitaire

Pour l'application des règles de densité, un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos.

La face non exploitée d'un dispositif doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure lorsqu'elle est visible depuis la voie publique ou un fonds voisin.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, incluant lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, sont admis :

- 1) les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif visés à l'article L 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 ;
- 2) la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Articles 1-1 à 1-7 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de publicité réglementée n°1 concerne les berges du canal et une partie des propriétés bordant la rue du Canal. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles fixées à l'article DG 3 et aux articles suivants.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, apposée sur les palissades, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

1-3-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire d'affichage.

Articles 2-1 à 2-7 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de publicité réglementée n°2 couvre la rue de Pont-à-mousson, la rue Franiatte et le chemin de Blory pour partie.

Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 2-2

Outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison de deux dispositifs par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² et de surface totale n'excédant pas 10m² (affiche + encadrement).

2-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant : clôtures aveugles ou non, murs de clôture, de soutènement.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite sauf celle installée dans les chantiers aux conditions fixées à l'article 2-6.

Article 2-5 : Publicité lumineuse

2-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

2-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.

2-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface totale n'excédant pas 2,1 m².

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

2-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés de surface unitaire d'affichage.

Article 2-8 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'une superficie totale de 1,5 m² par établissement.

Article 2-9 : Dispositifs admis sur le domaine public

Peuvent être admis sur le domaine public, sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement :

- des dispositifs scellés au sol regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,30 m².

- les dispositifs installés directement sur le sol, au droit des établissements commerciaux, à raison d'un seul dispositif par établissement, de superficie n'excédant pas 0,80 m² par face.

Articles 3-1 à 3-7 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de publicité réglementée n°3 couvre tout le territoire communal aggloméré, hormis les secteurs situés en ZPR n°1 ou n°2. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 3-2

Outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison de deux dispositifs par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² et de surface totale n'excédant pas 10m² (affiche + encadrement).

3-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant : clôtures aveugles ou non, murs de clôture, de soutènement.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie.

3-4-2 : le dispositif ne peut excéder 8 m² de surface unitaire d'affichage et 10 m² de surface totale (affiche et encadrement), il peut être exploité en double face.

3-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quelque soit le nombre de voies la bordant.

3-4-4 : Sur le domaine ferroviaire, peuvent être installés des dispositifs dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-5 : Publicité lumineuse

3-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

3-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.

3-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface totale n'excédant pas 2,1 m².

Article 3-6 : Publicité installée dans les chantiers

3-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

3-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

3-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés de surface unitaire d'affichage.

Article 3-8 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'une superficie totale de 1,5 m² par établissement.

Article 3-9 : Dispositifs admis sur le domaine public

Peuvent être admis sur le domaine public, sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement :

- des dispositifs scellés au sol regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,30 m².

- les dispositifs installés directement sur le sol, au droit des établissements commerciaux, à raison d'un seul dispositif par établissement, de superficie n'excédant pas 0,80 m² par face.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité réglementée, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 4-1 : Autorisation

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation selon la procédure fixée par le code de l'environnement. . L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs. En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 4-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

4-4-3 : Dans le cas d'activités occupant la totalité d'un bâtiment, la disposition précédente ne s'applique pas.

Article 4-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 1 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4-6: Enseignes perpendiculaires au mur

4-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale, et, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles,

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent. .

4-6-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

4-6-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4-7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

4-7-1 : Elles sont interdites en ZPR n°1 et n°2.

4-7-2 : En ZPR n°3, elles peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles signalent des activités exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte, et ce, sous réserve que la hauteur des enseignes n'excède pas 2,50 mètres.

Article 4-8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

4-8-1 : Elles sont interdites en ZPR n°1, côté berges canal ;

En ZPR n°1, coté rue du canal, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 3 mètres carrés et ces enseignes ne peuvent dépasser 3 mètres de haut.

4-8-2 : En ZPR n°2, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 2 mètres carrés et ces enseignes ne peuvent dépasser 2 mètres de haut.

4-8-3 : en ZPR n°3

-sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 8 mètres carrés et ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres de haut ;

- sur les unités foncières présentant moins de 20 mètres de façade, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 2 mètres carrés et ces enseignes ne peuvent dépasser 2 mètres de haut.

Article 4-9 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-8 précédents, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, ou occupant la totalité d'un bâtiment, ou présentant un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- Les enseignes signalant des activités culturelles ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.